

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués par la requérante sont identiques à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-168/10, Commission/SEMEA (¹), la Commission faisant en outre valoir que la Commune de Millau serait solidairement responsable pour le remboursement de la dette de la SEMEA, dans la mesure où la Commune de Millau aurait repris l'actif et le passif de la SEMEA, y compris le contrat conclu entre la SEMEA et la Commission formant la base du litige.

(¹) JO 2010, C 161, p. 48.

Recours introduit le 29 décembre 2010 — Just Music Fernsehbetrieb/OHMI — France Télécom (Jukebox)

(Affaire T-589/10)

(2011/C 72/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Just Music Fernsehbetrieb (Landshut, Allemagne) (représentant: T. Kraus, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: France Télécom SA (Paris, France)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 14 octobre 2010 dans l'affaire R 1408/2009-1
- ordonner à la partie défenderesse de réformer la décision d'opposition du 30 septembre 2010 dans l'affaire B 1304494 et de faire droit à la demande d'enregistrement n° 6163778 dans son intégralité;
- condamner l'OHMI aux dépens;
- condamner l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens supportés par la requérante devant la chambre de recours et la division d'opposition;
- Subsidiairement, surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la demande en déchéance formée par la requérante le 21 décembre 2010 auprès de l'OHMI contre la marque communautaire antérieure n° 3693108.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Just Music Fernsehbetrieb

Marque communautaire concernée: la marque figurative «Jukebox» pour des services des classes 38 et 41 — demande de marque communautaire n° 6163778

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque communautaire figurative «JUKE BOX» enregistrée sous le n° 3693108 pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42

Décision de la division d'opposition: a accueilli l'opposition

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours

Moyens invoqués: La requérante estime que la décision attaquée enfreint: i) les articles 15 et 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, dès lors qu'aucune preuve de l'usage sérieux de la marque citée à l'appui de l'opposition n'a été fournie, à savoir la marque communautaire n° 3693108 «JUKE BOX»; ii) les articles 8, paragraphe 1, sous b), 9 et 65, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, dès lors que la chambre de recours s'est trompée dans son appréciation de la similitude de la marque contestée; et iii) l'article 78 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, dès lors que la chambre de recours n'a pas exercé son pouvoir d'investigation et a omis d'exercer pleinement ses compétences.

Recours introduit le 27 décembre 2010 — Thesing et Bloomberg Finance/Banque centrale européenne

(Affaire T-590/10)

(2011/C 72/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Gabi Thesing et Bloomberg Finance LP (Londres, Royaume-Uni) (représentants: M.H. Stephens et R.C. Lands, solicitors)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision de la Banque centrale européenne, communiquée par lettres des 17 septembre et 21 octobre 2010, refusant l'accès aux documents demandés par les parties requérantes;

- ordonner à la Banque centrale européenne d'accorder aux parties requérantes l'accès à ces documents, conformément à la décision de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne (BCE/2004/3) ⁽¹⁾; et
- condamner la Banque centrale européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par la présente requête, les parties requérantes demandent, au titre de l'article 263 TFUE, l'annulation d'une décision de la Banque centrale européenne, communiquée par lettres des 17 septembre et 21 octobre 2010, par laquelle cette dernière a rejeté leur demande d'accéder aux documents suivants conformément à la décision de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne (BCE/2004/3):

- (i) une note intitulée *L'incidence des échanges hors marché sur le déficit et la dette publics. Le cas de la Grèce (SEC/GovC/X/10/88a)*;
- (ii) une seconde note intitulée *La transaction Titlos et l'existence éventuelle de transactions analogues affectant les niveaux de déficit et de dette publics de la zone euro (SEC/GovC/X/10/88b)*.

À l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent les moyens suivants.

D'abord, elles soutiennent que la Banque centrale européenne a mal interprété et/ou fait une application incorrecte de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la décision de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 (BCE/2004/3), qui prévoit une exception au principe du droit d'accès conféré par l'article 2 de cette décision, en ce que:

- (i) la Banque centrale européenne n'a pas interprété l'article 4, paragraphe 1, sous a) comme exigeant de tenir compte des éléments d'intérêt public en faveur d'une divulgation;
- (ii) la Banque centrale européenne n'a pas accordé une importance suffisante ou appropriée aux éléments d'intérêt public en faveur de la divulgation des documents demandés;
- (iii) la Banque centrale européenne a surestimé et/ou a mal identifié l'intérêt public s'opposant à la divulgation des documents demandés.

En outre, les parties requérantes font valoir que la Banque centrale européenne a mal interprété et/ou fait une application incorrecte de l'article 4, paragraphe 2, de la décision de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 (BCE/2004/3), qui prévoit une exception au principe du droit d'accès conféré par l'article 2 de cette décision, en ce que:

- (i) la Banque centrale européenne aurait dû interpréter la notion d'intérêt public «supérieur» comme signifiant un intérêt public suffisamment important pour prévaloir sur tout intérêt public à maintenir l'exception;
- (ii) la Banque centrale européenne aurait dû conclure à l'existence d'un intérêt public supérieur, favorable en ce sens à la divulgation des informations demandées.

Enfin, les parties requérantes font valoir que la Banque centrale européenne a mal interprété et/ou fait une application incorrecte de l'article 4, paragraphe 3, de la décision de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 (BCE/2004/3), qui prévoit une exception au principe du droit d'accès conféré par l'article 2 de cette décision, en ce que:

- (i) la Banque centrale européenne aurait dû interpréter la notion d'intérêt public «supérieur» comme signifiant un intérêt public suffisamment important pour prévaloir sur tout intérêt public à maintenir l'exception;
- (ii) la Banque centrale européenne aurait dû conclure à l'existence d'un intérêt public supérieur favorable en ce sens à la divulgation des informations demandées;
- (iii) la Banque centrale européenne a surestimé et/ou a mal identifié l'intérêt public s'opposant à la divulgation des documents demandés.

⁽¹⁾ Décision de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne (BCE/2004/3) (JO L 80, p. 42).

Recours introduit le 17 décembre 2010 — Zenato/OHMI — Camera di Commercio Industria Artigianato e agricoltura di Verona (RIPASSA)

(Affaire T-595/10)

(2011/C 72/36)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Zenato (Verone, Italie) (représentant: A. Rizzoli, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)